

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09191

Numéro SIREN : 890 074 719

Nom ou dénomination : BEE-HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2020 sous le numéro de dépôt 44029

BEE-HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 52 bis rue Lasègue – 92320 Châtillon

En cours d'immatriculation au RCS de Nanterre

Liste des souscripteurs d'actions

Nom du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Patrice de Blas	1.000	1.000 €	1.000 €
Total	1.000	1.000,00 €	1.000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Patrice de Blas, Président de la société **BEE-HOLDING**, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation auprès du Tribunal de commerce de Nanterre.

Le 13 octobre 2020

DocuSigned by:

Patrice de Blas

447B8FC29B6E495...

Le Président

Monsieur Patrice de Blas



BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Sandrine AGOSTINHO soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. DE BLAS Patrice, né le 24.05.1966 à TOULON
demeurant : 52 B RUE LASEGUE
92320 CHATILLON
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé
unique en formation BEE-HOLDING SAS
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
52 B RUE LASEGUE
92320 CHATILLON,
avec pour objet activités des sociétés holding,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation BEE-HOLDING SAS a été ouvert sur les livres de son Agence de ST
QUENTIN.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

Le 05.10.2020

Prénom, Nom du signataire

Sandrine
AGOSTINHO

BNP PARIBAS
ESPACE ENTREPRENEURS
Immeuble LE FUTURA
23 PLACE WICKLOW
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. DE BLAS Patrice Date de naissance : 24.05.1966 Adresse : 52 B RUE LASEGUE 92320 CHATILLON	1 000

TOTAL : 1 000 euros.

Sandrine AGOSTINHO

BNP PARIBAS
ESPACE ENTREPRENEURS
Immeuble LE FUTURA
23 PLACE WICKLOW
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Sandrine AGOSTINHO





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Sandrine AGOSTINHO soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de ST QUENTIN au nom de la société en formation BEE-HOLDING SAS société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
52 B RUE LASEGUE
92320 CHATILLON
avec pour objet activités des sociétés holding, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

Le 05.10.2020

Prénom, Nom du signataire

Sandrine
AGOSTINHO

BNP PARIBAS
ESPACE ENTREPRENEURS

Immeuble LE FUTURA
23 PLACE WICKLOW
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX



BEE-HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 52 bis, rue Lasègue – 92320 Châtillon

En cours d'immatriculation au RCS de Nanterre

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Patrice de Blas, né le 24 mai 1966 à Toulon, de nationalité française, demeurant 52 bis, rue Lasègue – 92320 Châtillon,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés (les « **Associés** »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

1. la prise de participation, la détention, la gestion de tous titres de participations ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
2. la direction et la gestion administrative des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
3. l'acquisition, la cession, l'administration et la gestion par location, bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'accession, acquisition, échange, apport ou autrement ;
4. la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet de la Société, et notamment la conclusion de tout crédit bancaire, l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements, ainsi que l'octroi de tout prêt au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations ;
5. la prise en location gérance, l'acquisition ou la cession de tout fonds de commerce ou d'industrie ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **BEE-HOLDING** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **52 bis, rue Lasègue – 92320 Châtillon.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution de la Société, il a été apporté par l'Associé Unique la somme de mille euros (1.000 €), en numéraire, intégralement libérée, correspondant à la souscription à mille (1.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, laquelle somme a été régulièrement déposée dès avant la signature des présents Statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque BNP PARIBAS, dont le siège est situé Immeuble le Futura, 23 place Wicklow, 78180 Montigny-le-Bretonneux, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 5 octobre 2020.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des Associés dans les conditions de l'**Article 12.1** des présents Statuts.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de la collectivité des Associés dans les conditions de l'**Article 12.1** des présents Statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

9.3.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 9.3.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de la collectivité des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents Statuts.
- 9.3.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des Associés.
- 9.3.4 Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.3.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 9.3.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1 Les cessions des titres de la Société sont libres sous réserve des stipulations de l'**Article 10.4** ci-dessous.
- 10.2 La cession des titres de la Société s'opère, entre les parties à la cession, par la signature d'un ordre de mouvement et par virement de compte à compte ; celle-ci devient opposable à l'égard des tiers et de la Société à compter de l'inscription de la transmission des titres en cause dans les livres de la Société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert des titres sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Pour les besoins des présentes, le terme « **Cession** » désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange (à l'exception des échanges résultant de l'absorption ou de la scission de la Société), la donation, l'apport, la fusion d'un Associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un Associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres ; (les termes « **céder** », « **cédant** » et « **cessionnaire** » seront interprétés en conséquence).

Pour les besoins des présentes, le terme « **Titre(s)** » désigne les actions, les bons de souscription d'actions, les obligations convertibles en actions et plus généralement (i) les titres de capital de la Société et les valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ainsi que ceux qui seront émis par la suite, en ce compris tout droit préférentiel de souscription et (ii) tous titres qui se substitueraient aux titres visés au (i) ci-dessus à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

10.3 Toute Cession de Titres contrevenant aux stipulations des présents Statuts est nulle.

10.4 Agrément

Toute Cession des Titres de la Société à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'**Article 12.2** des présents Statuts à l'exception de tout transfert de Titres visé par tout engagement entre les Associés excluant expressément l'application de la présente clause.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société et aux autres associés en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, chaque partie procédant, à ses frais à la nomination d'un expert et le prix des titres étant déterminé par la moyenne arithmétique des

valorisations réalisées par les deux experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, Associé ou non de la Société.

11.1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'**Article 12.1** ci-après. Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non selon la décision des Associés. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation par décision de la collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal et ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1.2 Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, ou encore, en cas de Président personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des Associés prise lors des délibérations relatives au remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée ou remise en main propre.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis et pour juste motif par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'**Article 12.1** ci-après.

11.1.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et assume la direction générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts, les engagements extrastatutaires, ou par la Loi à la collectivité des Associés.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

11.2 Directeur Général

La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts, les engagements extrastatutaires, ou par la Loi à la collectivité des Associés.

Le Directeur Général peut être soit une personne morale, soit une personne physique, Associé ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions de l'**Article 11.1** relatives au Président sont applicable *mutatis mutandis* au Directeur(s) Général/aux.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires précisées ci-dessous.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, selon les règles fixées ci-avant.

12.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix détenues par les Associés présents ou représentés. Les décisions ordinaires ne sont prises valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent plus des deux tiers (2/3) des voix. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions suivantes :

- (i) approbation des comptes et affectation des résultats ;
- (ii) toute décision (conclusion, modification des termes et conditions ou résiliation) relative à des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, même à des conditions normales ;
- (iii) la nomination, la révocation, le renouvellement et la rémunération éventuelle du Président et Directeur Général ;
- (iv) la nomination et le renouvellement du ou des Commissaire(s) aux Comptes ;
- (v) augmentation, réduction ou amortissement du capital immédiate ou à terme (telle que requise par la Loi en cas de perte de plus de la moitié du capital social uniquement) ;
- (vi) nomination de liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (vii) la prorogation de la durée de la Société ; et
- (viii) la dissolution de la Société.

12.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires des Associés doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) plus une (1) voix des Associés présents ou représentés. Les décisions extraordinaires ne sont prises valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts (3/4) des voix. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- (i) transfert du siège social de la Société ;
- (ii) toute modification de l'activité, de l'objet social de la Société ou toute création de succursales ;
- (iii) l'agrément de tout tiers en qualité de nouvel associé de la Société ;
- (iv) toute modification statutaire non expressément visée par l'article 12.1 et à l'exception de toute modification devant être décidée à l'unanimité en application de la Loi ;
- (v) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital immédiate ou à terme (autre que requise par la Loi en cas de perte de plus de la moitié du capital social) ;
- (vi) l'émission d'obligations ou de Titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme à des actions de la Société, en ce compris la mise en place de tout plan d'intéressement ou de stocks options ou équivalent au sein de la Société ou des filiales, ou modification significative de tout plan existant ;
- (vii) tout projet d'émission de création d'actions ordinaires ou de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et tout projet de modification des droits attachés aux actions ;
- (viii) tout projet de transformation de la Société ;
- (ix) fusion, scission, apport partiel d'actif ou autre forme de rapprochement d'entreprise.

12.3 Décisions collectives requérant l'unanimité

Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés :

- (i) conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce, modification de la période statutaire d'inaliénabilité des actions, modalités de cession des actions par un associé, suspension des droits non pécuniaires de l'associé, exclusion d'un associé ; et
- (ii) toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un Associé notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par incorporation de réserve, la transformation de la Société en société en nom collectif, société civile ou groupement d'intérêt économique et l'adoption du capital variable.

12.4 Modalités des décisions collectives des Associés

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute Assemblée de la collectivité des Associés, en même temps et dans la même forme que les Associés. En tout état de cause, le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision collective des Associés.

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions de la collectivité des Associés sont prises au choix du Président, en assemblée générale (l'« **Assemblée** ») ou dans un acte authentique ou sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les Associés.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital et droits de vote.

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont répertoriés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

12.4.1 Consultation des Associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital et droits de vote. L'Assemblée est réunie, sur le territoire de la France métropolitaine, au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que courrier électronique, télécopie, lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, elle peut être faite trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. La Société

conservera toutes preuves attestant des convocations. Seront joints à la convocation le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information de la collectivité des Associés (rapport du Président aux Associés et le cas échéant rapport(s) du Commissaire aux comptes relatifs aux projets de résolutions qui leur sont soumises).

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président de séance.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des Associés présents.

12.4.2 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux Assemblées par lui-même ou par mandataire. Un Associé ne peut être représenté que par un autre Associé ou, quand l'Associé représenté est une personne morale, par un dirigeant ou mandataire social de cet Associé ou d'une entité juridique appartenant au même groupe que cet Associé (la notion de groupe s'entendant de toutes les entités juridiques contrôlant cet Associé, que cet Associé contrôle ou qui sont sous le même contrôle que cet Associé ; la notion de contrôle ayant le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du Code de commerce) ou par un préposé ou un conseil soumis à une obligation de confidentialité spécialement mandaté à cet effet.

Tout tiers, non Associé ou non convoqué, ne peut participer à la consultation des Associés intervenant en assemblée ou par téléconférence que s'il y a été préalablement autorisé par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

TITRE V

COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 14 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des Associés, par décision ordinaire, approuve les comptes annuels sur rapport de gestion du Président. Le rapport de gestion doit être établi conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

ARTICLE 15 RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux Associés selon leur décision.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. La mise en paiement des

dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Le paiement du dividende peut être effectué en numéraire, en nature ou sous forme d'actions nouvelles.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

TITRE VI

CONTROLES

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1** Le Commissaire aux Comptes présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un de ses Directeurs Généraux ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La collectivité des Associés statue chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.
- 16.2** Par dérogation aux stipulations de l'**Article 16.1**, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président.
- 16.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles ne sont soumises à aucune formalité.
- 16.5** La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

16.6 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est, le cas échéant, effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) sont, le cas échéant, désignés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée prévue par la loi ou par la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'**Article 12.1**.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par décision collective extraordinaire des Associés conformément à l'**Article 12.3** des présents Statuts.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DEFINITIONS

ARTICLE 19 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE IX

STIPULATIONS TRANSITOIRES DIVERSES

ARTICLE 20 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président de la Société à compter de ce jour et ce pour une durée illimitée :

Monsieur Patrice de Blas, né le 24 mai 1966 à Toulon, de nationalité française, demeurant 52 bis rue Lasègue – 92320 Châtillon.

Monsieur Patrice de Blas déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 21 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé en Annexe 1 présents Statuts, indiquant l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'Associé, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant la signature des présents Statuts, déclare approuver sans réserve ces actes et engagements.

La signature des présents Statuts emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société, dès que cette dernière aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement, et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

Le 13 octobre 2020,

Bon pour acceptation des fonctions de
Président

DocuSigned by:

Patrice de Blas

447B8FC29B6E495

Monsieur Patrice de Blas

Faire précéder la signature de la mention "*Bon pour
acceptation des fonctions de Président*"

ANNEXE 1

BEE-HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 52 bis, rue Lasègue – 92320 Châtillon

En cours d'immatriculation au RCS de Nanterre

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP PARIBAS dont le siège est situé Immeuble le Futura, 23 place Wicklow, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pour le dépôt des fonds constituant le capital social de la Société ;
- Conclusion d'un acte de domiciliation (ou équivalent) permettant à la Société la jouissance de son siège social.